



Le 21 août 2026

PAR COURRIEL

Accès à l'information
1001, boul. Robert-Bourassa
6^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6
Responsable.Acces@hydroquebec.com

Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2026-0410

Bonjour,

La présente est en réponse à votre demande reçue le 22 juillet dernier et visant à obtenir :

- « 1. Le montant total versé par Hydro-Québec aux agences de placement qui offre des services de personnel infirmier, par exercice financier de 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 à ce jour;*
- 2. Le montant total versé par Hydro-Québec aux différents entrepreneurs sur les chantiers de construction d'Hydro-Québec, qui ont embauché du personnel d'agence de placement qui offre des services de personnel infirmier pour lequel une facture a été envoyé à Hydro-Québec et payé par ce dernier par exercice financier de 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 à ce jour;*
- 3. La liste des principales agences de placement qui offre des services de personnel infirmier par volume de facturation, incluant le nom de l'agence, le montant total facturé, et le nombre d'heures fournies par exercice financier de 2019 à ce jour;*
- 4. La liste des dépenses mensuelles liées au recours aux agences de placement qui offre des services de personnel infirmier, ventilées par chantier et/ou lieu de travail, que ces dépenses aient été encourues par la situation mentionnée au 1^{er} paragraphe ou au 2^e paragraphe de la présente demande d'accès et ce, depuis 2019;*
- 5. Le taux horaire moyen payé au personnel infirmier fourni par les agences de placement qui offre ce type de service, comparé au taux horaire moyen d'une personne infirmière de chantier employée directement par Hydro-Québec;*
- 6. Toute(s) analyse(s) interne(s) d'Hydro-Québec évaluant l'impact financier du recours aux agences de placement qui offre des services de personnel infirmier sur le budget d'Hydro-Québec;*
- 7. Une copie de chacun des contrats officiels et/ou contrat-cadre, des ententes de gré à gré, des commandes avec chacune des agences ainsi que toutes ses annexes, modifications, avenants et renouvellements;*

8. La liste des sous-traitants, qui doit être remise à Hydro-Québec avant et pendant les travaux ou les services offerts, choisis par chacun des fournisseurs d'Hydro-Québec pour chacun des sous-contrats que le fournisseur d'Hydro-Québec a conclu afin d'acquies des services de personnel infirmier;

9. Les listes complètes des effectifs et du matériel employés à l'exécution des travaux et des services fournir par les fournisseurs d'Hydro-Québec relatifs à la fonction du personnel infirmier;

10. Tous les rapports mensuels des fournisseurs, présentés sur les formulaires prescrits par Hydro-Québec, décrivant tous les accidents ou incidents ayant occasionné la mort, des blessures à ses employés ou à ceux de ses soustraitants, incluant les dommages aux véhicules, aux installations ou au matériel au cours de l'exécution de travaux ou des services à l'établissement ou sur le chantier de construction;

11. Tous les sommaires cumulatifs mensuels des fournisseurs, présentés sur les formulaires prescrits par Hydro-Québec, de tous les accidents ou incidents mentionnés au paragraphe 10 de la présente demande d'accès à l'information;

12. Le ou les appels d'offres pour obtenir des services de personnel infirmier, ainsi que les documents d'appel d'offres initiaux, le devis technique, ainsi que tous les addendas s'y rattachant;

13. La liste des soumissionnaires ayant répondu à l'appel d'offres ou aux appels d'offres ainsi que les documents détaillés de la soumission retenue;

14. Les grilles d'analyse, les rapports d'évaluation du comité de sélection, ainsi que les documents décisionnels (résolutions, recommandations) menant à l'octroi du contrat;

15. Les échanges de courriels, lettres et notes de service entourant la négociation, l'exécution et le suivi de ce contrat ou ces contrats, pour la période allant du 1er janvier 2022 au 22 juillet 2026. »

(Transcription intégrale)

En réponse aux points 1 à 4 de votre demande, notre organisme ne détient pas de document compilant l'ensemble des renseignements visés. Or, la production de ces renseignements nécessiterait de procéder au calcul ou à la comparaison de données à partir de plusieurs documents. Des documents permettraient de compiler les renseignements visés par votre demande. Toutefois ces derniers contiennent des renseignements de nature commerciale, financière ou technique appartenant à Hydro-Québec ou fournis par un tiers qui sont habituellement traités de manière confidentielle. La divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à notre compétitivité et à celle de ce tiers. Ils contiennent également des analyses, des avis ou des recommandations qui sont également traités de manière confidentielle. Suivant les articles 1, 14, 15 21 à 24, 27, 32, 37, 39, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès), nous ne pouvons donc accéder à votre demande.

En réponse au point 5 de votre demande, notre organisme ne détient pas de document relatif au taux horaire payé au personnel infirmier fourni par les agences de placement qui offre ce type de service. Suivant l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons accéder à votre demande.

Quant aux documents relatifs au taux horaire moyen d'une personne infirmière de chantier employée directement par Hydro-Québec, notre organisme ne détient pas de document compilant l'ensemble des renseignements visés. Or, la production de ces renseignements nécessiterait de procéder au calcul ou à

la comparaison de données à partir de plusieurs documents. Par ailleurs, ces documents contiennent, notamment, des renseignements personnels confidentiels concernant la rémunération des travailleurs occasionnels ou temporaires. Suivant les articles 1, 14, 15, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons accéder à votre demande.

Donc, notre organisme ne détient pas de document relatif à la comparaison entre le taux horaire moyen payé au personnel infirmier fourni par les agences de placement qui offre ce type de service et le taux horaire moyen d'une personne infirmière de chantier employée directement par Hydro-Québec. Suivant l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons accéder à votre demande.

En réponse au point 6 de votre demande, notre organisme ne détient pas de document compilant l'ensemble des renseignements visés. Suivant l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons accéder à votre demande.

En réponse au point 7 de votre demande, vous trouverez ci-joint copie de certains documents visés par votre demande, soit :

- Contrat 4600035664;
- Clauses générales – Services professionnels (version du 24 mars 2025);
- Clauses particulières – Matières dangereuses (version du 4 mars 2024);
- Annexes techniques - Dangers critiques - Version du 1er janvier 2024;
- Modification au contrat – 2026-08-03.

Certains renseignements ont été caviardés et certains autres documents sont protégés, puisqu'ils contiennent, notamment, des renseignements de nature commerciale, financière ou technique appartenant à Hydro-Québec ou fournis par un tiers qui sont habituellement traités de manière confidentielle. La divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à notre compétitivité et à celle de ce tiers. Ils contiennent également des analyses, des avis ou des recommandations qui sont également traités de manière confidentielle. Suivant les articles 14, 21 à 24, 27, 32, 37 et 39 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons accéder entièrement à votre demande.

En réponse au point 8 de votre demande, notre organisme ne détient pas de document compilant l'ensemble des renseignements visés. Suivant l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons accéder à votre demande.

En réponse au point 9 de votre demande, notre organisme ne détient pas de document compilant l'ensemble des renseignements visés. Or, la production de ces renseignements nécessiterait de procéder au calcul ou à la comparaison de données à partir de plusieurs documents. Suivant les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons donc accéder à votre demande.

En réponse aux points 10 et 11 de votre demande, notre organisme ne détient pas de formulaires prescrits pour des rapports mensuels ou des sommaires cumulatifs mensuels des fournisseurs. Suivant l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons accéder à votre demande.

En réponse au point 12 de votre demande, vous trouverez ci-joint le document nommé « Devis – Descriptions détaillée des services requis ».

En réponse aux points 13, 14 et 15 de votre demande, les documents visés contiennent, notamment, des renseignements de nature commerciale, financière ou technique appartenant à Hydro-Québec ou fournis par un tiers qui sont habituellement traités de manière confidentielle. La divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à notre compétitivité et à celle de ce tiers. Ils contiennent également des analyses, des avis ou des recommandations qui sont également traités de

manière confidentielle. Par ailleurs, notre organisme ne détient pas de grilles d'analyse ou de rapport d'évaluation du comité de sélection. Suivant les articles 1, 14, 21 à 24, 27, 32, 37, 39 et 40 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons accéder à votre demande.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents,

Sébastien Dutil
Conseiller – Régie d'entreprise et Accès à l'information

p. j.